

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 32 (1940)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs et ses conséquences  
**Autor:** Böhny, F.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384220>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

uniforme du prélèvement de 2 pour cent sur les salaires a soulevé bien du mécontentement chez les travailleurs mal payés. Il faut donc espérer que la réglementation actuelle pourra être améliorée sur divers points.

---

## La loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs et ses conséquences.

Par *Ferd. Böhny*.

Une correspondance récemment parue dans la presse syndicale a souligné les points essentiels de la loi sur l'âge minimum des travailleurs: Rappelons donc succinctement l'objet de la loi: les jeunes gens occupés dans les établissements publics ou privés *a)* du commerce, *b)* de l'artisanat et de l'industrie, y compris le travail à domicile, *c)* des transports et communications — pour autant que les prescriptions fédérales relatives aux rapports de service des agents de la Confédération ne sont pas applicables, *d)* de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boissons de même que l'industrie des spectacles, *e)* des branches économiques similaires doivent avoir atteint l'âge de 15 ans révolus. Il semble donc qu'en principe le travail des enfants soit interdit. Mais, en fait, il est encore admis en partie et la loi prévoit une réglementation pour les travaux faciles et les courses effectuées par les commissionnaires. Les cantons sont autorisés à faire dépendre le travail des enfants d'une autorisation ou à l'interdire entièrement.

### *La loi sur l'âge minimum était-elle nécessaire?*

La décision de porter à 15 ans révolus l'âge d'entrée dans la vie professionnelle peut être considérée comme l'une des mesures les plus importantes prises en vue de la protection de la santé de la main-d'œuvre. En effet, l'entrée dans la vie professionnelle à un âge prématuré a souvent pour effet de ruiner la santé des intéressés. Malheureusement, on constate encore qu'une partie de la classe ouvrière elle-même ignore cette réalité et se comporte passivement, si ce n'est négativement, en face des revendications et des mesures de politique et d'hygiène sociales. Il est donc aussi intéressant que nécessaire, aujourd'hui spécialement, de commenter rapidement les raisons qui ont nécessité l'intervention du législateur.

Etant donné la hausse du coût de la vie consécutive à la guerre, bien des parents, qui comptent sur le gain des enfants pour alléger les soucis financiers du ménage, ne comprendront pas que l'on ait précisément choisi la période actuelle pour promulguer cette loi. En effet, c'est parce que le danger est grand de voir une partie de notre population tenter de compenser le renchérissement du coût de la vie par un gain accessoire des enfants que cette loi est la

bienvenue. Il est bon que le Conseil fédéral n'ait pas tenu compte des nombreuses requêtes demandant de différer son entrée en vigueur.

Nous ne nous attarderons pas à polémiser avec ceux, qu'ils soient de conditions modestes ou aisées, qui ont pour habitude de critiquer à priori toutes les innovations en alléguant que « tout allait aussi bien autrefois ». Laissons parler les faits et les spécialistes :

M. le prof. von Gonzenbach écrit : « La statistique indique une montée de la courbe de mortalité des jeunes gens, notamment ensuite de tuberculose ; cette dernière est responsable de plus du 50 pour cent des décès des jeunes gens du sexe masculin ; cette proportion atteint parfois jusqu'à 70 pour cent en ce qui concerne les jeunes filles... Tandis que le degré de mortalité a diminué pour toutes les classes d'âge, nous constatons que c'est à l'âge de la puberté que ce recul, et tout particulièrement celui de la mortalité due à la tuberculose, est le plus faible. Ce phénomène s'explique par le fait que la surveillance médicale très poussée dont les nourrissons, les petits enfants et les écoliers font l'objet, cesse brusquement avec la scolarité. \* »

Le Dr P. Lauener \*, médecin des écoles de la ville de Berne, sur la base d'enquêtes très poussées et très étendues sur les jeunes gens de 15 ans, arrive aux constatations suivantes en ce qui concerne le degré de préparation à la vie professionnelle (entre parenthèses les estimations du corps enseignant) :

	Garçons		Filles	
Préparés à la vie professionnelle . . .	70,8	(83,7)	75,5	(83,5)
Préparés sous réserve à la vie profess.	14,2	(4,0)	13,2	(7,5)
Non préparés à la vie professionnelle .	15,0	(12,3)	11,3	(9,0)
	100,0	(100,0)	100,0	(100,0)

M. le Dr Wintsch \*, médecin scolaire de Lausanne, sur la base d'études poursuivies pendant de longues années et ayant porté sur près de 3000 enfants sur le point de quitter les écoles primaires de Lausanne, arrive aux constatations suivantes : « Ce n'est guère que chez trois cinquièmes d'entre eux que l'on constate, dans une certaine mesure, la fin de la période de puberté. Les deux cinquièmes restants sont encore en pleine phase de développement et de constitution plutôt faible. Plusieurs de ces enfants, en ce qui concerne le degré de croissance physique et intellectuelle, sont en retard d'un, deux et trois ans ce qui, au cours de l'activité professionnelle (par exemple dans le travail d'atelier) se traduit par une conscience insuffisante de leurs responsabilités et par des gamineries. »

Le directeur du service médical scolaire de la ville de Zurich arrive à des constatations analogues \* :

	Garçons de		
	13 ans	14 ans	15 ans
Préparés à la vie professionnelle . . .	6,8	25,5	56,5
Préparés sous réserve . . . . .	50,2	50,4	30,4
Non préparés à la vie professionnelle . .	43,0	24,1	13,1

\* Ces indications sont extraites du rapport final de la commission spéciale chargée par l'Association suisse pour la politique sociale d'étudier la question des enfants licenciés des écoles en face de la vie professionnelle. Cette étude a paru en allemand sous le titre « Ein Jahr mehr Kindheit » (Encore une année d'enfance!). La commission, dont l'auteur de cet article est membre, est composée de représentants de l'économie, de la prévoyance, de l'orientation professionnelle, de la protection des apprentis et des domaines similaires ; elle a collaboré utilement aux travaux préparatoires nécessités par la nouvelle législation.

Ajoutons que des psychologues, des éducateurs, des spécialistes de l'orientation professionnelle, de même que des représentants de l'économie, sont arrivés aux mêmes conclusions.

Un grand nombre des enfants de 14 à 15 ans non seulement n'ont pas atteint la maturité nécessaire, mais encore ne sont pas capables de choisir une profession. Une enquête faite à Zurich il y a quelques années a indiqué que le 27,9 pour cent des garçons et le 37,4 pour cent des filles sont encore incertains quant au choix de la profession. Mais si l'on se penchait sur les causes ayant déterminé la préférence de ceux qui semblent avoir choisi, il serait facile de constater que plus de la moitié des écoliers de 14 ans sont encore en pleine incertitude. Au cours de ma longue activité dans l'orientation professionnelle j'ai toujours constaté l'indécision absolue de presque tous les écoliers de 14 ans et d'une assez grande partie de ceux de 14½ ans. La volonté affirmée par les écoliers leur est suggérée par les parents ou par des camarades. C'est le cas pour tous les enfants de 14 ans et pour la plupart des autres. Quant à la vocation répondant à une inclination vraiment personnelle, elle est soit absente, soit encore trop embryonnaire.

#### *Les conséquences de la loi sur l'âge minimum des travailleurs.*

Dès que la loi sera entrée en application dans tous les cantons, elle déterminera un allègement du marché du travail.

Les chiffres ci-dessous, établis par le recensement de 1930, indiquent le nombre des travailleurs de moins de 15 ans:

	Garçons	Filles	Total	En %
1. Industrie et artisanat . . . . .	1525	1504	3029	64,2
2. Commerce, banque, assurances . . . . .	140	229	369	7,8
3. Hôtellerie, cafés-restaurants . . . . .	38	67	105	2,2
4. Transports . . . . .	14	4	18	0,4
5. Services publics, professions libérales . . . . .	25	10	35	0,8
	1742	1814	3556	
6. Service de maison . . . . .	15	439	454	9,6
7. Agriculture . . . . .	625	78	703	15,0
Total	2382	2331	4713	99,8

La tendance à employer des enfants comme auxiliaires et commissionnaires se renforce depuis 1938 et surtout depuis la mobilisation. Actuellement, la demande de jeunes ouvriers auxiliaires et commissionnaires est plus élevée que l'offre. La loi sur l'âge minimum des travailleurs vient donc à son heure. Il est pour le moins regrettable que les commissionnaires ne soient pas assujettis aux dispositions légales, d'autant plus que leur santé est plus souvent menacée que celle des jeunes ouvriers de fabrique dont les heures de travail sont régulières (et qui sont au bénéfice des prescriptions d'hygiène de la loi sur le travail dans les fabriques. Réd.).

L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi fédérale autorise les cantons à faire dépendre d'une autorisation ou à interdire l'emploi des enfants de moins de 15 ans en qualité de commissionnaires ou pour

effectuer des travaux auxiliaires faciles dans le commerce. Le mouvement ouvrier aura pour tâche d'intervenir afin que le plus grand nombre possible de cantons introduisent ces dispositions restrictives. Pour commencer, il faudrait exiger que tout emploi soit soumis à une autorisation spéciale, établie sur la base d'un certificat du médecin scolaire.

Les organisations syndicales et leurs fonctionnaires auront encore pour tâche de veiller à ce que les dispositions de la loi soient effectivement appliquées. Le fait que, dans un certain nombre de cantons, il y ait une marge entre l'âge de la sortie de l'école et celui de l'entrée dans la vie professionnelle engagera de nombreux parents à en profiter pour faire prendre un emploi auxiliaire à leurs enfants. Il est vrai que la loi oblige toutes les entreprises assujetties à dresser une liste où figurent le nom et la date de naissance de toutes les personnes occupées au-dessous de 18 ans. Les dispositions d'application de la loi sont laissées aux cantons. Nous n'ignorons pas qu'ils ne disposent pas tous des organes de contrôle nécessaires. Dans l'industrie et les arts et métiers, le contrôle peut être effectué par les inspecteurs et inspectrices pour la protection ouvrière. Par contre, la plupart des entreprises du commerce et une grande partie de celles des arts et métiers occupant des jeunes commissionnaires demeurent incontrôlées. Même si la loi fédérale sur la formation professionnelle a pour effet de déterminer un contrôle plus sévère des entreprises artisanales et industrielles, il importe de rappeler que les organes de contrôle compétents sont si surchargés de travail qu'il leur semblera plus nécessaire de surveiller l'application de la loi sur la formation professionnelle que celle relative à l'âge minimum des travailleurs, contrôle auquel ils ne sont d'ailleurs pas obligés et auquel on ne saurait les astreindre ensuite de leurs trop nombreuses obligations. Pourtant, les organisations ouvrières ne sauraient se limiter à collaborer au contrôle; par l'intermédiaire de leurs représentants au Parlement elles demanderont la création d'organes compétents et d'une réglementation donnant à leurs fonctionnaires toutes les possibilités de procéder à un contrôle rationnel.

### *Que faire des enfants au-dessous de 15 ans?*

Comme nous l'avons dit, l'entrée en vigueur de la loi sur l'âge minimum détermine une marge entre la fin de la scolarité et l'entrée dans la vie professionnelle (voir le tableau ci-après sur la durée de l'obligation scolaire dans les cantons). Nous ne pouvons pas encore dire avec précision combien d'enfants seront pratiquement assujettis à la nouvelle loi. Il semble que ce soit le tableau précédant relatif à l'occupation des enfants de moins de 15 ans qui soit le mieux à même de nous renseigner.

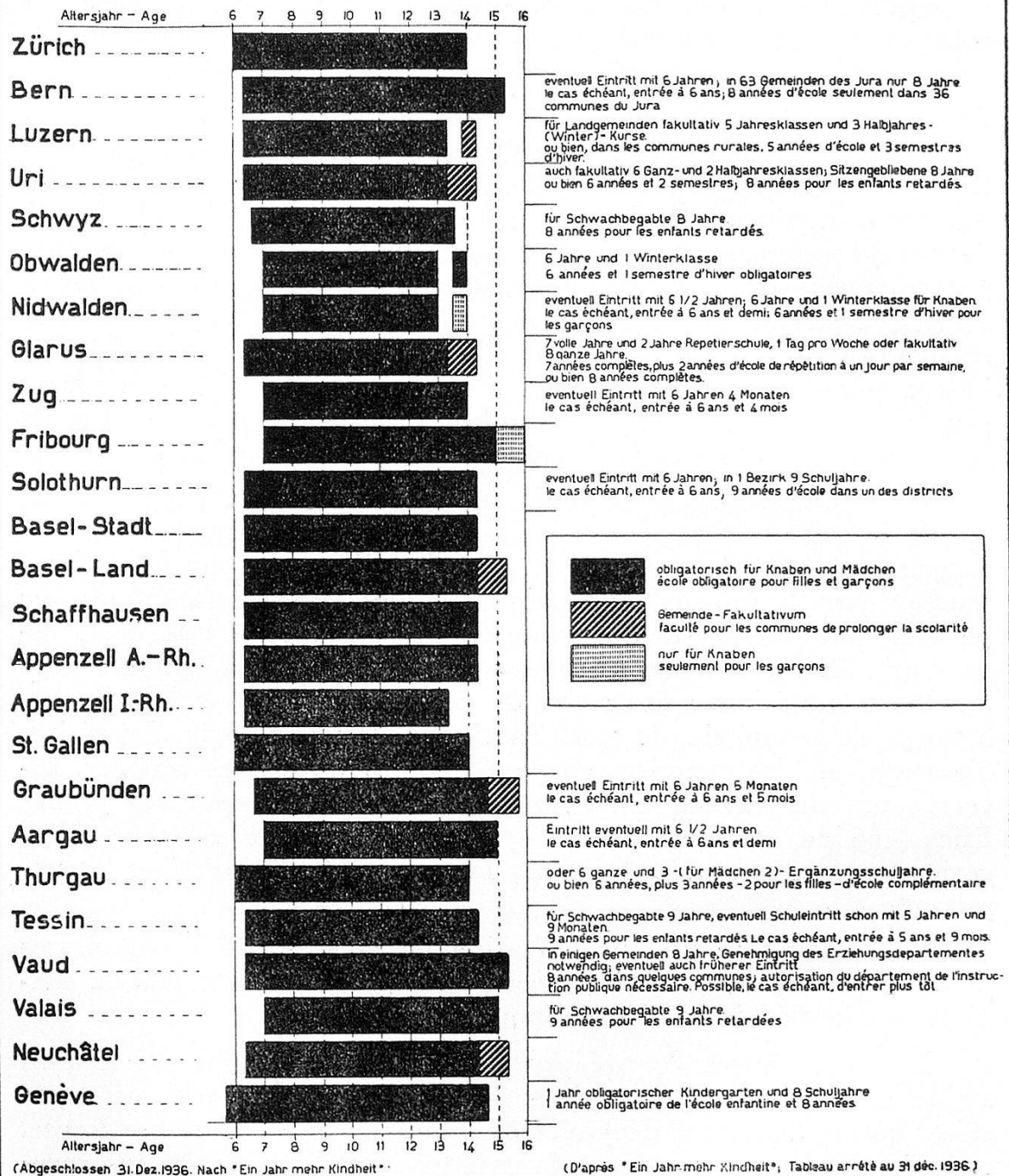
Dans les cantons où l'obligation scolaire n'atteint ou ne dépasse pas l'âge de 15 ans révolus, une partie plus ou moins considérable

des écoliers, comme c'est le cas depuis des années, effectuera volontairement une neuvième année de scolarité. C'est, par exemple, nettement le cas dans le canton de Zurich où la plupart des élèves des écoles secondaires suivent une troisième année d'enseignement. Mais la seconde année secondaire et la huitième année primaire constituent pour de nombreux enfants la neuvième année de scolarité. Chez de nombreux élèves de la deuxième année d'enseignement secondaire, il s'agit d'enfants qui ont fait une année supplémentaire d'école primaire (jusqu'à la septième année) pour suivre ensuite deux ans d'enseignement secondaire. Parmi les élèves des écoles primaires un certain nombre, soit parce qu'ils ont dû doubler une classe, soit encore ensuite de leur préparation insuffisante à la vie professionnelle, suivent encore une huitième année d'enseignement primaire, bien qu'ils n'y soient pas obligés. Il importe de rappeler ces faits parce qu'on est porté, en examinant le problème des enfants de moins de 15 ans, à exagérer les dépenses nécessitées par la prolongation de la scolarité. Malheureusement la loi sur l'âge minimum ne peut pas produire tous ses effets. Son entrée en vigueur et la marge constatée entre la sortie de l'école et l'entrée dans la vie professionnelle constitueraient la meilleure occasion de procéder enfin, dans un certain nombre de cantons, à la révision depuis longtemps nécessaire des lois relatives à la scolarité. En premier lieu cette révision aurait non seulement pour tâche d'adapter la durée de l'obligation scolaire à la loi sur l'âge minimum des travailleurs, mais encore de veiller que l'école, plus que ce n'est le cas aujourd'hui, prépare effectivement l'enfant à la vie professionnelle. En effet, l'école doit être tout à la fois un centre d'éducation, de formation intellectuelle et de préparation à l'activité professionnelle.

La tendance marquée du peuple suisse à parfaire son instruction et les grandes exigences posées par la vie professionnelle ont entraîné une augmentation marquée du nombre des élèves des écoles secondaires (rurales ou de district également) ou d'établissements d'enseignement du même degré. Cette évolution a en quelque sorte « dévalorisé », bien à tort, les classes supérieures de l'enseignement primaire en imposant aux écoles secondaires une double tâche qu'elles ne sont presque plus en état de remplir. Ces écoles secondaires doivent non seulement préparer les élèves pour les écoles secondaires supérieures (collège, école de commerce, technicum, etc.) et pour les professions du commerce, des arts et métiers de la technique, dont l'apprentissage nécessite une formation scolaire assez poussée, mais elles doivent encore préparer la voie aux professions manuelles. Cet état de choses, déjà à peine supportable à l'heure actuelle, deviendra inadmissible à l'avenir.

L'école a déjà dû s'adapter à plusieurs reprises aux exigences de la vie professionnelle. La loi sur l'âge minimum serait une nouvelle occasion de le faire. Mais ce sont avant tout des soucis d'ordre financier qui retiennent les autorités compétentes de procéder à

**Die gesetzliche Schulpflicht in den Kantonen – L'obligation scolaire dans les cantons**  
(Niedrigstes Ein- und Austrittsalter) (Age d'entrée et de sortie minimum)



la revision nécessaire de l'organisation scolaire. Toutefois, il faut ajouter que derrière ces soucis financiers se cachent souvent des conceptions réactionnaires. Il est extraordinairement regrettable, en ce qui concerne la réforme scolaire, de devoir constater qu'un vent de réaction souffle jusque dans les cantons et les communes progressistes. Si la Suisse veut être en mesure de continuer d'affirmer son unité économique, il faut qu'elle reconnaisse les exigences de

l'heure et que, partout, on prenne toutes les dispositions nécessaires afin que l'école prépare l'enfant à faire face aux exigences nouvelles de l'activité économique.

Qu'il me soit permis de soumettre la proposition suivante aux cantons et communes qui manifestent la volonté de supprimer la marge actuelle entre la fin de la scolarité et l'entrée dans la vie professionnelle :

L'année intermédiaire doit être consacrée à un préapprentissage général et à préparer l'enfant au choix d'une profession. Une prolongation pure et simple d'un an de la scolarité, avec les mêmes méthodes d'enseignement et un programme analogue, n'apparaît pas opportune parce qu'elle ne contribuerait guère à ce préapprentissage et à aiguiller l'enfant vers le choix d'une profession. En outre, les élèves de cet âge (de 14 à 15 ans) sont, dans une certaine mesure, las de l'école; ils éprouvent plutôt le besoin de créer et d'utiliser ce qu'ils savent plutôt que de continuer d'apprendre. Une simple prolongation de la scolarité ne tiendrait pas compte de cet état de choses.

Une solution pratique serait de créer des classes préparatoires ou de préapprentissage — classes de travaux manuels pour les garçons et de travaux ménagers pour les filles — pour les enfants touchés par la loi sur l'âge minimum des travailleurs et qui ne peuvent poursuivre l'école primaire ou entrer dans une école secondaire. Divers travaux pratiques familiariseront les garçons avec les divers matériaux; des cours de dessin artistique, technique, de langues, de géométrie, de mathématiques, de technologie, des visites d'entreprises, des exercices corporels compléteront ces travaux. Divers cours de travaux ménagers seront organisés pour les jeunes filles (cuisine, économie domestique, raccommodage, repassage, lingerie, travaux manuels, hygiène, langues, calcul, exercices corporels, etc.).

Si l'on préfère une prolongation de la scolarité à ces classes de préapprentissage, on s'efforcera d'adapter tant soit peu la dernière année d'école à ce programme.

Mais les classes de préapprentissage ou la prolongation d'un an de la scolarité n'auront de sens et ne développeront tous leurs effets que si elles sont déclarées obligatoires. Si tel n'est pas le cas, on court le danger que les enfants atteignant l'âge de 15 ans révolus au cours de l'année scolaire n'abandonnent l'enseignement pour entrer dans la vie professionnelle.

Il est douteux que les grandes communes se décident à décréter de leur propre initiative une neuvième année de scolarité ou à organiser des classes de préapprentissage, étant donné qu'elles devront probablement en supporter elles-mêmes les charges. Néanmoins, ce serait pour les communes progressistes une excellente occasion de manifester leur volonté de progrès social et de s'assurer un titre à la reconnaissance d'une grande partie des parents.



Une autre solution pratique serait aussi de placer les enfants à la campagne; mais cette mesure, si l'on veut éviter les déceptions et les dangers, exige beaucoup de prudence. Aussi bien l'enfant que l'entreprise agricole en question doivent faire l'objet d'une enquête attentive.

En résumé, nous sommes en présence des tâches suivantes:

1<sup>o</sup> Collaboration dans la surveillance de l'application de la loi sur l'âge minimum; cette surveillance est d'autant plus nécessaire que, comme nous venons de le voir, les possibilités de tourner la loi sont très grandes.

2<sup>o</sup> Propagande en faveur d'une neuvième année facultative de scolarité partout où la possibilité en est offerte et où l'écolier intéressé a le goût et les capacités nécessaires pour fréquenter une nouvelle classe.

3<sup>o</sup> Introduction de classes de préapprentissage.

4<sup>o</sup> Protection des jeunes commissionnaires sur la base de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi sur l'âge minimum.

Il faut également faire en sorte que, partout où la scolarité obligatoire n'a pas été prolongée jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, l'organisation scolaire soit révisée dans ce sens, en dépit des charges financières que cette mesure comportera.

---

## Le marché du travail en Grande-Bretagne.

Par M. le Dr *W. Bickel*, Bâle.

Dans aucun pays de l'Europe, au cours des vingt dernières années, le chômage n'est demeuré aussi considérable et aussi constant qu'en Grande-Bretagne; c'est sur le prédicat *constant* qu'il faut mettre l'accent tonique. Il est vrai que, vers 1931/32, lors de la grande crise économique, les chiffres du chômage ont été plus élevés en Allemagne qu'en Angleterre; par contre, au cours des années d'intense activité économique antérieures à 1929, les chiffres allemands du chômage ont été à plusieurs reprises de beaucoup inférieurs à ceux de Grande-Bretagne. S'il est pour le moins curieux que la reprise économique qui s'est manifestée de l'autre côté de la Manche dès 1933 n'ait pas entraîné une baisse substantielle du chômage, il est incompréhensible, au premier abord, que la Grande-Bretagne, après 5 mois de guerre, enregistre encore 1,5 millions de chômeurs. Il nous semble intéressant de rechercher les causes de ce phénomène.

Examinons tout d'abord l'évolution du degré d'occupation et de chômage en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord depuis 1923. Ces chiffres sont extraits de la publication officielle du Ministère du travail: